



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAMES-DE-LOURDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018

RÈGLEMENT VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RESTRICTIONS À L'USAGE DE L'EAU POTABLE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-1997 ET SES AMENDEMENTS DÉCRÉTANT LES NORMES ADMINISTRATIVES DU RÉSEAU D'AQUEDUC AINSI QU'UNE TARIFICATION À TOUS LES ABONNÉS DU RÉSEAU

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la Municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité suffisante d'eau potable;

ATTENDU QUE le gaspillage de l'eau augmente sensiblement les coûts de pompage, de traitement et de distribution de l'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 10 septembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Picard
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

- 2.1 Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année, les propriétaires, locataires ou occupants, suivant l'adresse civique où ils habitent, seront autorisés à arroser les pelouses, fleurs, potagers, arbres, arbustes ou autres végétaux entre **20 h et 22 h**, aux jours décrits ci-dessous :

LUNDI ET JEUDI : pour les numéros civiques pairs;
MARDI ET VENDREDI : pour les numéros civiques impairs.

- 2.2 Nonobstant l'article 2.1, l'arrosage des fleurs, potagers ou arbustes est permis en tout temps s'il est effectué au moyen d'une lance à fermeture automatique.



- 2.3 Le lavage des véhicules automobiles est permis à la condition d'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.
- 2.4 Il est strictement interdit de laver son entrée d'autos.
- 2.5 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage entre 20 h et 23 h durant une période de quinze (15) jours consécutifs après le début d'ensemencement ou de pose de tourbe. Le propriétaire doit se procurer un permis auprès de la Municipalité, et ce, sans frais.
- 2.6 Pour les immeubles desservis par un système de gicleurs muni d'un pluviomètre ou d'un système automatique, les périodes d'arrosage programmées sont assujetties aux mêmes dispositions que l'article 2.1 cité ci-haut.
- 2.7 En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.
- 2.8 Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir toutes piscines, spas ou bassins d'eau désignés pour la baignade.
- 2.9 Nonobstant l'article 2.8, il sera permis d'utiliser le réseau d'aqueduc afin de maintenir le niveau d'eau d'une piscine. La Municipalité sous-entend que « maintenir le niveau d'eau » signifie de garder la quantité d'eau du bassin à un niveau correcte pour la baignade.
- La Municipalité limite la quantité d'eau provenant de l'aqueduc à 5 000 litres pour maintenir le niveau d'eau de toutes piscines, spas ou bassins d'eau désignés pour la baignade.
- 2.10 L'inspecteur municipal, l'officier désigné ou tout autre personne nommé par le conseil municipal est autorisé à visiter et à examiner en tout temps l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ainsi que toute installation privée d'arrosage, afin de constater si le présent règlement y est observé et exécuté, et les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution dudit règlement.

ARTICLE 3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, le contrevenant est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de **100 \$** pour une première infraction suite à l'avertissement;
 - d'une amende de **200 \$** pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de **200 \$** pour une première infraction suite à l'avertissement;
 - d'une amende de **400 \$** pour toute récidive additionnelle;



- c) Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale :
- Toute personne qui remplira une piscine, un spa ou tous autres bassins d'eau destinés à la baignade dont la capacité est supérieure à 5 000 litres, s'expose à une amende de **500 \$**.

En cas d'infraction, la Municipalité transmet un constat d'infraction au contrevenant. Cet avis peut être contesté auprès de la cour municipale. La cour municipale entend et juge les plaintes relatives aux règlements municipaux, entre autres. Cette démarche est sujette à des frais qui s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le fautif sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 46-2006 visant à ajouter un article concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable au Règlement numéro 01-1997 et ses amendements décrétant les normes administratives du réseau d'aqueduc ainsi qu'une tarification à tous les abonnés du réseau.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Céline Geoffroy
Mairesse

Marie-Claude Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion :	10 septembre 2018
Projet présenté le :	10 septembre 2018
Adoption du règlement :	10 octobre 2018
Avis d'entrée en vigueur :	12 octobre 2018